

# VD\_OMNI PE.2012.0265 vom 15. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0265)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0265 du 15 octobre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0265 del 15 ottobre 2012

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté d'un ressortissant français émargeant à l'aide sociale. Faute de moyen financiers suffisants, il ne peut prétendre à une autorisation fondée sur les art. 6 ALCP, 2 par. 2 et 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP. Pas de cas de rigueur. Recours au TF déclaré irrecevable (ATF 2C\_1136/2012 du 18 mars 2013).

## Erwägungen

### E. 1

a) Ressortissant français, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). b) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 § 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. A teneur de l'art. 6 § 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. L'art. 6 § 6 annexe I ALCP dispose que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent. L'art. 12 § 1 annexe I ALCP prévoit pour sa part que le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. L'art. 4 § 1 annexe I ALCP prévoit que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit, à certaines conditions, de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique; le § 2 de cette disposition renvoie expressément au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. L'art. 2 al. 1 du règlement CEE 1251/70 dispose ce qui suit: "A le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un Etat membre: a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet Etat pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de 3 ans. b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de

### E. 2

a) En l'espèce, actuellement sans activité professionnelle et sans perspective concrète d'engagement, le recourant ne peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié (art. 6 § 1 annexe I ALCP) ou d'indépendant (art. 12 § 1 annexe I ALCP), ni ne peut invoquer en sa faveur l'art. 6 § 6 annexe I ALCP. Il ne remplit pas non plus les conditions permettant de bénéficier du droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. Enfin, le recourant déclarant, de manière constante, être sur le point de commencer une activité salariée sans pour autant que ses projets ne trouvent d'issue concrète, la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de rechercher un emploi ne saurait pas plus entrer en considération (art. 2 § 1 annexe I ALCP et 18 OLCP). L'intéressé ne saurait pareillement invoquer l'art. 24 annexe I ALCP pour obtenir une autorisation de séjour comme non actif, dès lors qu'il ne dispose pas de moyens financiers et recourt aux prestations de l'aide sociale depuis le 14 novembre 2011. b) Il reste encore à examiner si le recourant peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP, disposition prévoyant que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (arrêt PE.2011.0427 du 28 mars 2012 consid. 3a et les réf. cit.). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; arrêts PE.2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4; PE.2010.0286 du 3 septembre 2010 consid. 4). c) En l'occurrence, le

recourant, né en 1949, n'a vécu que peu de temps en Suisse, son arrivée ayant été annoncée en janvier 2008. Il fait valoir la présence en Suisse de deux enfants mineurs, alors qu'il ressort du dossier que seule D. \_\_\_\_\_ n'a pas encore atteint sa majorité, et effectue un internat à 2\*\*\*\*\*. Le recourant ne prouve ni n'allègue disposer de la garde ou de l'autorité parentale sur sa fille mineure, ou qu'il subviendrait à ses besoins. L'intéressé n'expose au surplus aucun élément propre à démontrer qu'un retour en France l'exposerait à des difficultés insurmontables ou à un quelconque danger. Son intégration socio-professionnelle n'est par ailleurs pas réussie. Emargeant à l'assistance sociale depuis novembre 2011 et n'étant pas parvenu à trouver un emploi fixe depuis son arrivée en Suisse, il ne peut faire état d'une situation professionnelle stable. De même, il ne peut se prévaloir de qualifications ou de compétences spécifiques; en cas de renvoi dans son pays d'origine, il ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'il aurait réussi à construire en Suisse. Il s'ensuit que si la décision attaquée présente il est vrai des inconvénients pour le recourant, l'on ne saurait toutefois considérer que ce dernier se trouverait dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP. d) En résumé, c'est à juste titre et sans excéder son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour du recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'article 82 LPA-VD et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant. Eu égard à la situation personnelle de ce dernier, les frais de procédure peuvent être laissés à charge de l'Etat (art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD). Dans la mesure où le recours était dénué de toute chance de succès, comme en témoigne l'application de l'article 84 LPA-VD, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1<sup>er</sup> LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.